



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation d'Auvergne

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20170928-D201786-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE relative à la mise en œuvre d'actions de formation INTRA

N° de la convention cadre de partenariat

1	7	0	3	R			
---	---	---	---	---	--	--	--

Réf AF (pour suivi interne) : AuM

Entre d'une part,

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale désigné ci-après par le sigle CNFPT, représenté par Monsieur Jean-Jacques ROZIER, Délégué de la Délégation d'Auvergne ou, en cas d'absence ou empêchement, par Monsieur Olivier COMPAIN, Directeur de la Délégation d'Auvergne, agissant en vertu de l'arrêté n°107088 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature du Président du CNFPT,

Et d'autre part, la collectivité,

Désignée ci-après par : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE TRONCAIS
Représentée par : Madame la Présidente, Mme Corinne COUPAS
Adresse : Place du Champ de Foire
Code Postal : 03350 Ville : CERILLY

Ci-après conjointement désignés « les parties » :

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2014/174 du 5 novembre 2014 relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière,
Vu la décision n° 2015/DEC/006 du 11 février 2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du CNFPT,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2016/060 du 30 mars 2016 portant adoption du projet du CNFPT 2016-2021,
Vu la décision n° 2017/DEC/007 du 3 mars 2017 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT en cas d'absentéisme ou d'annulation,

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agent.e.s territoriaux.ales qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agent.e.s, les employeur.euse.s et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agent.e.s : d'être pleinement acteur.rice.s de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des

parcours individuels des agent.e.s que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent.e territorial.e et son.sa employeur.euse et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la délégation d'Auvergne et la collectivité entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la collectivité dans les domaines de la formation des agent.e.s territoriaux.ales employé.e.s par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agent.e.s.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agent.e.s territoriaux.ales ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

1.1. Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agent.e.s territoriaux.ales

Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique

Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agent.e.s territoriaux.ales, les projets institutionnels et de territoire

Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations

Développer une offre de service de qualité

Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie

Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents

Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteur.rice.s de leur formation

Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires

6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations
- La pénibilité et les transitions professionnelles

La délégation d'Auvergne du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

1.2. Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à s'inscrire dans une démarche de gestion dynamique des compétences professionnelles de ses agent.e.s et à définir des objectifs stratégiques de développement de ces compétences.

Elle s'engage à élaborer un plan de formation pluriannuel de ses agent.e.s, qui sera soumis à l'avis de son comité technique, et à hiérarchiser ses priorités en matière de formation. Le plan de formation de la collectivité sera adressé à la Délégation d'Auvergne du CNFPT, conformément à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Elle s'engage enfin à garantir l'exercice du droit à la formation de ses agent.e.s et à améliorer leur présentéisme en formation.

ARTICLE 2 : ACTIONS DE FORMATION INTRA SUR COTISATION

Les actions intra correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.

2.1. Elaboration de l'action de formation

La collectivité élabore la **fiche projet d'une action Intra** qui précise les points suivants : thème, contexte, public, résultat attendu, période souhaitée, contraintes, contact pour identifier le porteur de l'action.

Un document de synthèse de **l'analyse du besoin** est établi par le conseiller formation concerné, suite à un rendez-vous pris avec la collectivité. L'analyse du besoin est ensuite soumise à la validation de la collectivité.

Une **proposition finale** est établie, en lien avec l'intervenant.e retenu.e par le CNFPT, à partir du document de synthèse d'analyse du besoin précisant :

- Le programme de l'action de formation ;
- Les résultats attendus et les objectifs pédagogiques ;
- Les conditions de réussite de l'action de formation et notamment le nombre minimum de stagiaires requis ;
- Les modalités pédagogiques ;
- Les compétences et références de l'intervenant.e ;
- Les modalités d'évaluation de l'action.

Une fois la proposition finale validée par la collectivité, un **bon de commande valant devis** est établi pour préciser le coût de formation, de logistique ou autres frais annexes, ainsi que le **nombre minimum de stagiaires requis** pour la formation.

2.2. Mise en œuvre de l'action de formation

Dans tous les cas, la délégation d'Auvergne du CNFPT :

- met à disposition ses plates-formes d'inscription en ligne, de communauté de stage, etc. ;
- fournit aux stagiaires les supports de formation ;
- délivre les attestations de formation ;
- réalise un bilan auprès des stagiaires (via un dispositif dématérialisé appelé APPLICREA) et de l'intervenant.e à la clôture de l'action de formation.

La collectivité :

- s'assure de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations ;
- inscrit ses agent.e.s sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT et renseigne leurs adresses mèl dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance, comme le bilan dématérialisé à renseigner sur APPLICREA
- informe les agent.e.s sur l'objectif des formations ;

- met à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...);
- s'assure de l'accueil des agent.e;s de la collectivité en formation.

2.3. Conditions financières applicables aux formations intra sur cotisation

Relèvent des actions de formation « intra » sur cotisation, les actions de formation « intra » du programme de formation du CNFPT et les actions de formation « intra » hors programme de formation du CNFPT. Une action « intra » est considérée comme figurant au programme lorsque l'ingénierie nécessaire a déjà été réalisée et que l'action est transposée ou contextualisée par rapport à la problématique de la collectivité avec éventuellement une adaptation du cahier des charges. Une action « intra » est considérée comme hors programme lorsqu'elle nécessite un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

A- Les actions de formations « intra » prévues au programme de formation du CNFPT sont réalisées dans le cadre de la cotisation, mais peuvent néanmoins donner lieu à facturation dans les deux cas suivants :

- l'absentéisme des stagiaires

La prise en charge par le CNFPT au titre de la cotisation est subordonnée à une condition de présence des stagiaires. Lorsqu'il sera constaté, sur la base de la liste d'émargement signée par les stagiaires, que le nombre de présents est égal ou inférieur à 15 -ou bien à un autre chiffre fixé conventionnellement dans le bon de commande avant le déroulement de l'action-, une participation financière sera demandée.

Cette participation financière se calcule sur le différentiel entre le nombre minimum de stagiaires fixé et le nombre de stagiaires présents. Chaque place non occupée en deçà de ce seuil du fait de l'absence du stagiaire inscrit donne lieu à une participation financière de 130€ par jour par place non occupée.

- d'une annulation tardive par la collectivité

En cas d'annulation de l'action de son fait, la collectivité devra verser au CNFPT une participation financière basée sur le coût fixé, en lien avec le barème des formations intra hors programme, dans le bon de commande à hauteur de :

- 50% du montant si l'annulation a lieu moins d'un mois (de date à date) avant le 1^{er} jour de formation
- 100% du montant si l'annulation a lieu moins de 8 jours avant le 1^{er} jour de formation.

B- Les actions de formation intra mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité sont les suivantes :

B1 - Les actions de formations « intra » hors programme de formation du CNFPT. Une action de formation est considérée comme hors programme lorsqu'elle nécessite un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

B2 - Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation.

B3 - Les actions payantes, dans des champs précisément identifiés selon les décisions des organes nationaux du CNFPT (hygiène et sécurité, CHSCT, etc...).

Le barème des participations financières relatives aux actions de formation intra payantes est fixé conformément à la décision 2015/DEC/006 du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale selon le type d'action. Le barème des actions de type B1 et B2, en vigueur à la date de signature de la présente convention, est joint en annexe. Les tarifs applicables suite à d'éventuelles nouvelles délibérations du Conseil d'Administration sont consultables sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

2.4. Modalités de paiement

Le CNFPT établira un titre de recettes qui mentionnera le numéro de convention cadre de partenariat et indiquera :

- l'intitulé de l'action
- le code action et la sous-structure
- les dates de réalisation
- les références du bon de commande
- le montant dû par la collectivité

Ce titre sera transmis à compter de l'année 2017 via le portail de dématérialisation des factures CHORUS PRO mis en place par la direction générale des finances publiques.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : CNFPT Agence Comptable

Domiciliation : RGFIN Paris Siège

Adresse : 80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 Paris Cedex 12

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005162

Clé : 17

Domiciliation : TPPARIS RGF

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3 : ACTIONS DE FORMATION INTRA EN COFINANCEMENT

Une action de formation intra en cofinancement peut être définie comme un dispositif de collaboration publique entre le CNFPT et une collectivité territoriale, formalisé dans le cadre d'un partenariat de FPT, dans lequel le CNFPT assure ses missions d'appui en matière d'ingénierie de formation et l'autorité territoriale prend en charge financièrement la rémunération des intervenant.e.s (formateur.rice.s internes ou intervenant.e.s en régie) ou les procédures de commande publique.

Cette nouvelle modalité de partenariat, proposée par le conseil d'administration dans le cadre de la stratégie d'adaptation de l'établissement à la baisse de la cotisation, est mise en œuvre à titre expérimental en 2017. Elle s'adresse prioritairement aux collectivités disposant d'un plan de formation et ayant signé un partenariat de formation professionnelle territorialisée (FPT).

C'est une nouvelle forme d'appui au développement des compétences dans des conditions qui garantissent la qualité pédagogique des actions de formation par le CNFPT tout en impliquant financièrement les employeur.euse.s territoriaux.ales en qualité de maître d'ouvrage de l'organisation logistique des stages se déroulant au sein de leur collectivité.

En cas de formation en intra en cofinancement, la répartition des rôles entre le CNFPT et la collectivité territoriale est la suivante :

Dans ce cadre, la délégation d'Auvergne du CNFPT :

- assure ses missions d'appui en matière d'ingénierie de formation ;
- met à disposition ses plates-formes d'inscription en ligne, de communauté de stage, etc. ;
- propose à la collectivité des intervenant.e.s potentiel.le.s ;
- fournit aux stagiaires les supports de formation ;
- délivre les attestations de formation ;
- réalise un bilan auprès des stagiaires (via APPLICREA) et de l'intervenant.e à la clôture de l'action de formation.

La collectivité :

- s'assure de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations ;
- inscrit ses agent.e.s sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT et renseigne leurs adresses mël dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance ;

- informe les agent.e.s sur l'objectif des formations ,
- met à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...) ;
- s'assure de l'accueil des agent.e.s de la collectivité en formation ;
- recrute les intervenant.e.s nécessaires (en achat de formation ou vacation) ;
- et prend en charge financièrement la rémunération des intervenant.e.s .

Dans l'hypothèse du recours à un intervenant.e en régie, l'intervenant.e sera proposé.e par le CNFPT, mais recruté.e et rémunéré.e par la collectivité.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

5.1. Modalités de suivi pour les grandes collectivités

Des réunions bilatérales sont organisées au moins une fois par an entre la délégation d'Auvergne et les grandes collectivités. Ces rencontres entre le.la directeur.rice général.e de la collectivité et le directeur de la délégation du CNFPT ont pour objet :

- examiner le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée ,
- identifier le programme d'actions de l'année à venir ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ,
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Sont associé.e.s à ces réunions les différent.e.s collaborateur.rice.s concerné.e.s par la mise en œuvre du présent partenariat (le.la DRH et le.la responsable formation pour la collectivité ainsi que le.la directeur.rice adjoint.e chargé.e de la formation de la délégation du CNFPT).

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le directeur de la délégation du CNFPT s'appuie notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- nombre de participant.e.s par stage ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT ,
- impact sur le service public local de la collectivité.

5.2. Modalités de suivi pour les autres collectivités

- Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, au niveau infra-départemental, des comités de pilotage sont organisés deux fois par an sur les territoires d'actions de formation (TAF) avec la délégation d'Auvergne, le centre départemental de gestion (CDG) et les collectivités locales. Ces rencontres ont notamment pour objet :

- le lancement et le suivi des appels à projets de formation (en Union mais aussi en Intra), en terme de programmation (c'est-à-dire concerter l'affectation des moyens et la priorisation des projets) ;
- l'examen des bilans d'activité Union et Intra de l'année écoulée.

- Pour les SIVOM, SIVU, SDIS et autres établissements publics spécialisés qui emploient des personnels cotisants relevant de la Fonction Publique Territoriale, le suivi des actions de formation en Intra ou en Union relève des conseillères.iers formation de la délégation, selon la spécialité dont elles.ils relèvent. Une ou deux réunions annuelles sont organisées par le CNFPT afin de collecter les besoins de formation de ces établissements, dont la réalisation peut ensuite intervenir en Intra.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

Le CNFPT souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les stagiaires ou causés à autrui du fait des stagiaires pendant la durée de la formation. Cette assurance interviendra uniquement dans le cas de frais résiduels non couverts par l'employeur, la sécurité sociale et/ou l'assureur de l'agent.e.

L'assurance souscrite par le CNFPT ne couvre pas le trajet entre la résidence administrative ou familiale de l'agent.e et le lieu de déroulement du stage. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par l'assurance du CNFPT.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle annule et remplace la convention cadre qui a pu être conclue antérieurement.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. Ses dispositions peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Elle devient caduque si la délibération et la décision sur lesquelles elle se fonde sont abrogées.

Cette convention peut être résiliée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Délégation d'Auvergne. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application des conventions cadre de partenariat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à
Le

Fait à Clermont-Ferrand
Le

Cachet et signature
de la collectivité

Le Directeur
de la Délégation d'Auvergne

Olivier COMPAIN.



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation d'Auvergne

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20170928-D201786-DE

Barème des actions de formation Intra payantes

**Délibération n°2014/174 du 05/11/2014
Décision 2015/DEC/006 du 11 février 2015**

Nature de la prestation	Coût Jour par Groupe
Actions de formations « Intra » hors programme	
<i>Article 1. A de la décision du 11 février 2015</i>	
5 niveaux en fonction de la complexité de l'action	Niveau 1 : 400 € Niveau 2 : 500 € Niveau 3 : 600 € Niveau 4 : 1 000 € Niveau 5 : 1 200 €
Actions en « Intra » d'accompagnement de projets	
<i>Article 1 B de la décision du 11 février 2015</i>	
Accompagnement	• 250 € / ½ journée
Accompagnement de haute expertise	• 400 € / ½ journée
Accompagnement de très haute expertise	• 600 € / ½ journée